

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 10.046 du 16 avril 2008
dans l'affaire x /

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2007 par x, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation « d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 24 septembre 2007, notifiée le 9 octobre 2007, et d'un ordre de quitter le territoire du 9 octobre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me J.-F. HAYEZ *loco* Me S. SAROLEA, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY,, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. La requérante est arrivée en Belgique le 19 février 2005, munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen de type C.

Ayant déclaré son arrivée auprès de l'administration communale compétente, la requérante s'est vue autorisée au séjour jusqu'au 5 avril 2005.

Cette autorisation de séjour a, ensuite, été prorogée jusqu'au 30 septembre 2005, ce sur demande de la requérante qui invoquait des raisons médicales.

2. Le 12 septembre 2005, la requérante a introduit, à l'intermédiaire de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

3. Le 24 septembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 9 octobre 2007.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée affirme qu'à sa dernière arrivée en Belgique en février 2005, elle a demandé une prorogation de son visa qui lui a été accordée en raison de la nécessité de se faire soigner durant une année au moins aux dires de son médecin. Elle affirme que sa maladie l'oblige à ne pas quitter la Belgique, qu'elle est atteinte d'une pathologie grave dont le suivi médical est rigoureux, long et coûteux et pas facilement accessible dans son pays d'origine.

Or le rapport du médecin-expert de l'Office des Etrangers ci-joint et daté des 12/10/2005 et 02/04/2006 confirme que l'intéressée peut voyager, que le médecin traitant prévoit un traitement de 48 semaines maximum et que ce traitement est gratuit en Belgique, qu'une nouvelle biopsie devra être pratiquée 3 à 5 ans après la fin du traitement. Notons que le traitement est gratuit en Belgique dès l'instant où la première biopsie révèle des critères correspondant à une catégorie d'affection entièrement remboursable, ce qui était le cas selon le médecin traitant. La première biopsie ayant été pratiquée le 5/9/2005, soit voici plus de deux ans, et le traitement gratuit étant à dispenser en mois de 11 mois, le fait de ne pas entamer ou de ne pas avoir entamé ce traitement doit être assimilé soit à une manœuvre dilatoire, soit à un choix implicite de se faire soigner dans le pays d'origine. Ce dernier pays disposant de tout ce qui est nécessaire selon les informations récoltées sur place par le Chancelier de l'Ambassade de Belgique, la pathologie invoquée ne peut justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. La preuve de la disponibilité figure dans le second rapport du Dr [D. B.]

Selon l'ambassade de Belgique, « le contrôle biologique est possible et les médicaments prescrits (Interféron et Robaverine (*sic*) sont disponibles ». suivent 3 adresses et numéros de téléphone. Concernant l'accès financier à un traitement en République démocratique du Congo, notons que l'intéressée a toujours bénéficié du soutien de sa congrégation ou de prêtres, autant en Belgique qu'à l'étranger. En tant que religieuse membre des Sœurs Servantes de Marie du Diocèse de Boma, l'intéressée a bénéficié d'une prise en charge de la part du clergé autant sous sa première identité d'étudiante (née °1952) que sous son actuelle identité (née °1964) : Sœurs de la Foi à Tielt, par [M. V. H.] ou [M. V. C.], 1993 à 1998 ; [C. M. B.], prêtre belge. Par conséquent, l'argument suivant lequel les soins seraient hors de portée, quand bien même ils s'avèreraient (*sic*) encore nécessaires (*sic*), n'est pas pertinent.

L'intéressée affirme ensuite que si elle avait introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999, les circonstances humanitaires qu'elle invoque à présent auraient été reconnues comme telles par le Ministre de l'Intérieur par le biais de la Commission de régularisation. Or on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 ou de l'art. 9^{ter} de la loi du 15/09/2006.

Ces éléments ne démontrent pas l'existence, en cas de retour de l'intéressée dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour, d'un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique

Ces éléments ne démontrent pas l'existence, en cas de retour de l'intéressée dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour, d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lié à l'absence de traitement adéquat sur place. Le retour au pays d'origine ou au pays où l'intéressée jouit habituellement du séjour ne saurait contrevenir à la Directive européenne 2004/83/EG, ni à l'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. »

4. Le 24 septembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a, en outre, pris à l'égard de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire, qui lui a également été notifiée le 9 octobre 2007.

Cette décision, qui constitue l'accessoire du premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al.1, 2). »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9.3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

A l'appui de ce moyen, elle relève, notamment, que « (...) Il n'est nullement contesté que la requérante souffre de l'hépatite C et qu'un traitement continu soit nécessaire. La partie adverse considère toutefois que le traitement est disponible en République Démocratique du Congo et que l'argument du coût des soins n'est pas pertinent dans la mesure où elle peut faire appel à sa congrégation pour payer le traitement. (...) ».

Elle fait valoir à cet égard : « (...) D'une part, il est étonnant de constater que le Docteur [D. B.] écrit lui-même que si le traitement doit se faire avec les médicaments Interferon et Ribavérine, il n'est pas possible dans le pays d'origine et qu'aucune alternative au traitement n'est possible (...). Ceci a été confirmé par le médecin de la requérante, le docteur [M.] (...). D'autre part, contrairement à ce que prétend la partie adverse, il n'est pas établi qu'un traitement adéquat serait disponible pour le requérant dans son pays d'origine. (...) ».

2.2. En l'espèce, sur cet aspect de l'unique moyen, le Conseil constate que la première décision entreprise se fonde expressément sur un « (...) rapport du médecin-expert de l'Office des Etrangers (...) daté des 12/10/2005 et 02/04/2006 (...) », ainsi que sur « (...) les informations récoltées sur place par le Chancelier de l'Ambassade de Belgique (...) », sur la base desquels la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que le pays d'origine de la requérante : « (...) disposant de tout ce qui est nécessaire (...), la pathologie invoquée ne peut justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois (...) ».

Après examen, le Conseil relève que le premier rapport du médecin – expert désigné par la partie défenderesse, daté du 12 octobre 2005, stipule, en page 4, dans une rubrique consacrée à l'analyse des éléments du dossier médical de la requérante : « (...) 3. Peut-on continuer avec le traitement dans le pays de provenance ? Si traitement avec Interferon et Ribavérine : non ; 4. Sources de ces informations : Kinshasa ; 5. Alternatives pour le traitement ? Non ; 6. Accès aux soins : Voir 3 (...) » et, en page 5, dans une rubrique intitulée « Avis médical à l'Office des Etrangers » : « (...) 1. Peut-on continuer les soins dans le pays de provenance : (...) Je demande des informations au Dr [M.] (...). 3. Avis médical en ce qui concerne le retour vers le pays de provenance : Attendre la réponse du Dr [M.] ».

Le Conseil observe que ces éléments sont confirmés par un rapport du 2 janvier 2006 émanant du Dr [M.], lequel figure également au dossier administratif, et qui expose : « (...) La patiente présente (...) les conditions pour obtenir le remboursement du traitement associant le Peg Interferon et la Ribavirine dans le cadre de l'hépatite C chronique. Il n'y a pas d'urgence pour traiter cette patiente, cependant il faut savoir que son traitement est indisponible dans son pays d'origine et qu'il est clair que la patiente ne pourra guérir spontanément. (...) ».

Dans cette mesure, le Conseil estime que la partie défenderesse aurait dû accueillir avec davantage de réserve la mention suivante, qui n'apparaît que dans le second rapport de son médecin – expert daté du 2 avril 2006 : « (...) Traitement de l'hépatite C (...) disponible en R.D.C. (...) ».

Plus particulièrement, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement envisager cette seule mention sibylline comme suffisante pour remettre en cause les conclusions détaillées telles qu'exprimées par son médecin – expert dans son précédent rapport du 12 octobre 2005 et confirmées par le rapport ultérieur du Dr [M.], d'ailleurs sollicité à cette fin par le médecin – expert.

Le Conseil estime, au contraire, qu'avant de prendre sa décision, il appartenait à la partie défenderesse de clarifier, avec son médecin – expert, les informations contradictoires que celui-ci lui avait soumises et ce d'autant plus qu'en l'espèce, force est, en outre, de constater que le revirement d'opinion exprimé dans le second rapport d'expertise ne semble avoir été induit que par la seule existence d'une « note au chancelier de l'ambassade de Belgique » jointe en copie à ce second rapport, soit un document daté du 13 janvier 2003 dont le médecin – expert devait nécessairement avoir pris connaissance

dans le cadre des investigations menées avant de rédiger son premier rapport du 12 octobre 2005.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il résulte à suffisance des développements qui précèdent que la partie défenderesse n'a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, conclure, sur la seule base, d'une part, des éléments communiqués dans les rapports successifs de son médecin – expert et, d'autre part, des informations reprises dans la « note au chancelier de l'ambassade de Belgique » qui datait, par ailleurs, de plus de quatre ans et demi au moment où la première décision attaquée a été prise, que « (...) la pathologie invoquée ne peut justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois (...) », ni décider en droit que la requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier d'une autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

3. Le moyen unique est, en ce sens, fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prise à l'encontre de la requérante le 24 septembre 2007 et lui notifiée le 9 octobre 2007, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le seize avril deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.